



## Arrêt

**n° 163 133 du 29 février 2016**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 160 397 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie muyaka. Vous êtes originaire de Kinshasa. Vous avez déclaré être âgée de 17 ans. Vous êtes orpheline de père depuis 2011. Lorsque votre mère est décédée à son tour, le 28 juillet 2012, vous et votre frère avez été accusés tant par la famille de votre mère que par la famille de votre père d'être responsables du décès de vos parents par sorcellerie.*

*Vous avez été menacés d'être brûlés et vous avez été chassés de votre maison. Vous avez rejoint un groupe de kulunas au marché tandis que votre frère est parti de son côté ; vous n'avez plus aucune nouvelle de lui depuis cette date. Le 27 juillet 2013, votre groupe de kulunas a dévasté la kermesse à*

*l'école Salongo à Kinshasa. Les filles du groupe ont profité de la confusion pour voler un maximum d'objets des gens pris de panique. Un policier vous a arrêtée. Il a abusé de vous et vous avez été violée. Il vous a ensuite emmenée au sous-commissariat de Beverly. Vous étiez en compagnie de six autres jeunes dont deux de votre groupe. Vous avez été libérée le lendemain matin. Le 17 août 2013, alors que vous célébriez un anniversaire avec votre groupe au Bloc Commercial de Bandalungwa, il y a eu des heurts violents avec la police. Lorsque des renforts de police sont arrivés, vous avez pris la fuite et vous vous êtes rendue chez votre oncle Philippe. Vous avez séjourné chez lui pendant deux mois, durant lesquels vous n'êtes plus sortie. Le 21 octobre 2013, vous avez quitté le Congo et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 23 octobre 2013.*

## **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 18 novembre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans et que 29 ans avec un écart type de 1,4 ans constitue une bonne estimation. Vous avez introduit un recours en annulation contre cette décision en date du 20 décembre 2013 lequel est toujours pendant. Dès lors, en l'état et compte tenu du fait que le recours que vous avez introduit est toujours pendant devant le Conseil d'état et n'est pas suspensif, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*À la base de votre demande d'asile, vous avez dit (audition du 14 février 2014, p. 4, audition du 1er avril 2014, p. 10) craindre d'être tuée par les forces de police et/ou la population car vous étiez devenue membre d'un groupe de kulunas après le décès de votre mère, le 28 juillet 2012. Or, s'agissant des faits à la base de votre crainte en cas de retour au Congo, vous avez fait état d'imprécisions et de contradictions empêchant de considérer vos déclarations comme crédibles et, partant, empêchant de considérer qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, premièrement, concernant le groupe « Tela Tela » de kulunas dont vous auriez fait partie et au sein duquel vous seriez restée du 28 juillet 2012 au 17 août 2013, vos propos sont apparus contradictoires.*

*Ainsi, lors de l'audition du 14 février 2014, vous avez déclaré (p. 8) que le groupe de kulunas dont vous faisiez partie comptait six filles et neuf garçons. Or, lors de l'audition du 1er avril 2014, vous avez affirmé (p. 25) que votre groupe était composé de quatre filles et onze garçons et que ledit groupe était resté identique durant toute la période où vous en faisiez partie. Lorsque vos déclarations précédentes vous ont été lues, vous avez seulement répondu ne pas avoir tenu de tels propos et vous n'avez avancé aucune explication.*

*De même, invitée à parler d'une des filles du groupe que vous décrivez comme étant votre seule amie – Sandra-, vous avez déclaré (audition du 1er avril 2014, pp. 19, 20) qu'elle provenait d'un village, qu'elle ne connaissait ni son père, ni sa mère, que vous ignoriez s'ils étaient décédés, qu'elle n'avait jamais dit à quel âge elle avait rejoint votre groupe et que vous pensiez qu'elle avait le même âge que vous lorsque vous avez quitté votre groupe.*

*Or, lors de l'audition précédente (audition du 14 février 2014, p. 8), vous aviez expliqué que Sandra avait perdu ses parents et qu'elle avait été prise en charge par les garçons du groupe lorsqu'elle avait environ dix ans.*

Ensuite, à l'exception du chef de votre groupe, un certain [C.D.], vous avez déclaré (audition du 1er avril 2014, pp. 14, 15) ne rien savoir du parcours de vie et d'où sont originaires les membres de votre groupe de kulunas.

Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de parler, en donnant un maximum de détails, de la manière dont votre vie s'est déroulée auprès des kulunas ainsi que de la manière dont se déroulaient concrètement vos journées, vos déclarations sont restées vagues et pour le moins peu spontanées (audition du 1er avril 2014, pp. 17, 18, 19). Ainsi, hormis qu'on vous avait appris à voler, que les garçons se battaient, que vous dormiez sur des cartons, vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à étayer vos déclarations. De même, invitée à expliquer la manière dont votre groupe s'organisait, sa hiérarchie et le rôle de chacun, vous avez seulement dit que [C.D.], votre coach, vous orientait, que quand vous parveniez à obtenir de la nourriture, vous la partagiez et que quand les policiers arrivaient, chacun prenait la fuite. Vous avez déclaré n'avoir rien d'autre à ajouter. Vous avez également dit ignorer depuis quand les autres membres du groupe en faisaient partie. De même, invitée à parler des discussions que vous entreteniez avec les membres de votre groupe (audition du 1er avril 2014, pp. 18, 19), excepté que vous parliez du fait que votre vie n'avait plus de sens et que vous vous demandiez ce que vous alliez manger le lendemain, vous avez dit ne vous rappeler de rien d'autre.

Mais encore, vous avez expliqué (audition du 14 février 2014, pp. 8, 9, 10, audition du 1er avril 2014, pp. 22, 23) que le 27 juillet 2013, vous et deux autres personnes de votre groupe aviez été arrêtées après avoir créé des troubles avec votre groupe lors d'une kermesse organisée dans l'école Salongo. Or, s'agissant des circonstances de votre arrestation, tantôt vous avez dit (audition du 14 février 2014, p. 10) avoir été arrêtée avec Sandra, Nelly et quatre personnes appartenant à un autre groupe de kulunas, tantôt, vous avez soutenu (audition du 1er avril 2014, p. 23) que la seule personne de votre groupe qui avait été arrêtée lors de ces événements était Nelly. Mise en présence de vos déclarations contradictoires, vous avez seulement affirmé (audition du 1er avril 2014, p. 25) ne pas avoir tenu de tels propos, avoir certes deux amies mais ne pas avoir été arrêtée avec Sandra. Ce faisant, vous n'avez avancé aucune explication probante.

En outre, entendue quant aux nouvelles que vous aviez pu obtenir du Congo depuis votre arrivée en Belgique, tantôt vous avez dit (audition du 14 février 2014, p. 6) avoir appelé un de vos oncles – Philippe – tantôt vous avez au contraire affirmé (audition du 1er avril 2014, pp. 6, 7) que vous aviez été jointe par téléphone par Philippe et que vous ignoriez son numéro. Mise en présence du caractère contradictoire de vos propos, vous n'avez avancé (audition du 1er avril 2014, p. 13) aucune explication convaincante. Ensuite, vous avez expliqué (audition du 1er avril 2014, pp. 7, 8, 9) que votre oncle vous avait appris que certains de vos amis avaient été arrêtés. Cependant, concernant ces faits, vos déclarations sont restées lacunaires. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser combien de personnes ont été arrêtées et, si vous avez pu dire qu'elles avaient été emmenées à la prison de Buluwo, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à leur situation, la date de leur arrestation et l'identité des personnes arrêtées. Lorsque la question vous a été posée, vous avez dit n'avoir aucune autre précision. De même, vous avez reconnu n'avoir entrepris aucune démarche en vue d'obtenir davantage d'informations quant à ces faits. Enfin, relevons que vous n'aviez nullement évoqué ces faits lors de l'audition du 14 février 2014, lorsque vous relatiez les contacts avec votre oncle Philippe. Eu égard à la nature des informations que vous aviez obtenues du Congo, une telle omission empêche de considérer vos propos comme crédibles d'autant qu'il vous a été demandé de manière univoque (audition du 14 février 2014, p. 12), à la fin de l'audition, si vous souhaitiez ajouter quoique ce soit à vos déclarations.

Enfin, s'agissant des conditions dans lesquelles vous dites avoir voyagé jusqu'en Belgique, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés. Ainsi, si vous avez dit être venue en avion munie d'un passeport, vous n'avez pas été en mesure de (audition du 1er avril 2014, pp. 3, 4, 5) préciser le nom de la compagnie aérienne, l'identité du passeport et s'il contenait un visa. De même, s'agissant des démarches entreprises en vue d'organiser votre voyage, vous avez dit ne pas savoir (audition du 1er avril 2014, p. 5) quelles démarches ont été faites, quand et où/auprès de qui. Egalement, vous avez déclaré ignorer le coût de votre voyage, la personne qui l'a payé et la manière dont il a été financé.

En l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, il ressort des contradictions et des imprécisions ci-avant relevées, qu'il n'est pas possible de considérer les faits que vous avez avancés à la base de votre demande d'asile – votre appartenance à un groupe de kulunas et les circonstances de votre fuite du Congo- comme crédibles. Dès lors, puisque votre vécu au sein d'un

groupe de kulunas n'est pas considérée comme crédible, il n'est pas possible de considérer comme établis les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans ce contexte. Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas dans votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, en vue d'établir votre identité et votre âge, vous avez versé un acte de naissance (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1), un certificat de non-appel (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2), la signification d'un jugement supplétif (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3), la copie d'un jugement supplétif rendu par le Tribunal de grande Instance de Kinshasa/Kalamu (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). À cet égard, relevons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (Dossier administratif, Informations des pays, COI Focus, CEDOCA, L'authentification de documents officiels congolais, pièce 1) qu'eu égard au contexte régnant au Congo, soit, la corruption généralisée dans tous les secteurs de la société congolaise, et, notamment, au sein de l'appareil judiciaire, il n'est pas possible d'authentifier ce type de documents. Dès lors, les documents que vous avez déposés ne sont pas en mesure d'entraîner une autre décision. D'autant, que, entendue sur la manière dont votre oncle Philippe – personne qui vous a envoyé lesdites pièces – est entré en possession de ces documents, vous n'avez pas pu fournir (audition du 1er avril 2014, p. 29) la moindre indication.

Vous avez également déposé une copie du recours en annulation introduit le 20 décembre 2013 contre la décision du service des tutelles (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5). Eu égard à la nature et au contenu d'une telle pièce, elle ne saurait entraîner une décision différente de celle qui a été prise à votre égard.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ; [et] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 6).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « de lui reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire » (requête, page 11).

3.3. La partie requérante verse au dossier, en annexe à sa requête introductive d'instance, la copie d'un courrier expédié par l'avocat de la requérante aux services de la partie défenderesse le 15 février 2014.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de

réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle relève dans un premier temps que la requérante ne peut être considérée comme mineure suite à un test médical l'établissant, et une décision subséquente du Service des Tutelles. Quant au fond, elle souligne la présence de multiples contradictions dans ses différentes déclarations, de même que le caractère généralement inconsistant du récit. Enfin, elle estime que les documents produits manquent de force probante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée et la force probante des documents déposés.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que les motifs de la décision attaquée relatifs à la minorité de la requérante, au caractère inconsistant de son récit, et au manque de force probante des pièces dont elle se prévaut, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

4.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.1. Ainsi, concernant sa minorité alléguée, la partie requérante signale avoir introduit un recours devant le Conseil d'État, contre la décision du Service des Tutelles de cesser sa prise en charge (requête, page 2).

À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 3, §2, 2° du Titre XIII, Chapitre VI « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » de la loi-programme du 24 décembre 2002 selon lequel « § 2. Le service des Tutelles coordonne et surveille l'organisation matérielle du travail des tuteurs. Il a pour mission : [...] 2° de procéder à l'identification des mineurs non accompagnés et, en cas de contestations quant à leur âge, de faire vérifier cet âge au moyen d'un test médical, dans les conditions prévues à l'article 7 ». Selon l'article 7, §2 de ce même texte légal « [...] Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée » (le Conseil souligne). Le Conseil rappelle encore l'article 14, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi sur le Conseil d'État, coordonnée le 12 janvier 1973 selon lequel « §1<sup>er</sup>. La section [du contentieux administratif] statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements : 1 des diverses autorités administratives [...] ». Enfin, l'article 17, 1<sup>er</sup> du même texte dispose que « Lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§1<sup>er</sup> et 3, le Conseil d'État est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution » (le Conseil souligne). Il résulte de ces différentes dispositions légales que, d'une part, la décision du Service des Tutelles de cesser la prise en charge de la requérante s'applique de plein droit, et que, d'autre part, pour obtenir la suspension des effets de cette décision il appartenait à la partie requérante d'introduire devant le Conseil d'État, en plus de son recours en annulation en vertu de l'article 14 de la loi précitée, un référé sur le fondement de l'article 17 de ce même texte.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a été notifiée d'une décision de cessation de prise en charge du Service des Tutelles, en sorte qu'elle ne relevait plus du statut de mineur étranger non accompagné à compter de cette même date. Le Conseil constate encore que la requérante, par l'intermédiaire de son avocat, a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'État. Cependant, le Conseil ne dispose d'aucune pièce qui serait de nature à établir que la requérante aurait demandé la suspension, par voie de référé, de cette décision du Service des Tutelles, et que le Président de la chambre saisie, ou le conseiller d'État par lui désigné, ait ordonné une telle suspension.

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir sursis à statuer sur la demande de protection de la requérante.

4.8.2. S'agissant du caractère inconsistant de son récit, la partie requérante soutient en substance que « *les prétendus manques de précisions relevés par la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne touchent nullement au fond du récit d'asile de la requérante* » (requête, page 9).

Le Conseil ne saurait toutefois souscrire à une telle argumentation. En effet, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, les inconsistances relevées par la partie défenderesse concernent des points qui sont à la base du socle factuel de la présente demande. En effet, dès lors que l'élément générateur de la crainte exprimée ou du risque encouru repose sur le profil « *kuluna* » de la requérante, le manque de consistance de son récit sur ce point, alors qu'il pouvait être attendu plus de précisions de

sa part au regard de la chronologie de son récit, prive sa demande de toute crédibilité. Ainsi, il est constant que le récit de la requérante, lors de son audition du 1<sup>er</sup> avril 2014, a été particulièrement sommaire concernant ses conditions d'existence lorsqu'elle appartenait à un groupe de « *kulunas* », les membres de ce groupe et leur devenir respectif, et plus particulièrement son leader.

4.8.3. Concernant spécifiquement le caractère lapidaire de ses déclarations sur les circonstances de son arrivée en Belgique, le Conseil considère que, si ce point n'est pas en soit déterminant dans l'analyse de la présente demande, il contribue néanmoins à alimenter un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, empêchent d'accorder un quelconque crédit au récit. Au demeurant, force est de constater le mutisme de la partie requérante à cet égard.

4.8.4. La partie requérante avance que la décision attaquée « *s'argue systématiquement de contradictions dans le récit d'asile de la requérante lors de ces deux auditions pour rejeter la demande d'asile* », mais « *que cette manière de procéder est totalement inexcusable [...]* » dans la mesure où la première audition du 14 février 2014 « *s'est très mal déroulée, les droits fondamentaux de la requérante n'ayant nullement été respectés lors de celle-ci* ». Selon la partie requérante, « *de sérieux doutes pouvaient être émis sur les notes prises par l'agent traitant lors de cette audition, agent qui se permettait des considérations personnelles lors de cette audition, déformait les propos de la requérante et refusait d'acter les remarques de son Conseil* » (requête, page 8). Afin d'étayer son argumentation, la partie requérante renvoie à un courrier qu'elle a expédié aux services de la partie défenderesse le 15 février 2014 (voir *supra*, point 3.3. du présent arrêt).

Nonobstant les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la première audition de la requérante du 14 février 2014, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une seconde audition le 1<sup>er</sup> avril 2014 sur laquelle aucune réserve n'est émise en termes de requête. Or, en l'espèce, les inconsistances relevées dans le récit, et qui suffisent à priver la demande de crédibilité comme exposé *supra*, ressortent toutes de la seule audition du 1<sup>er</sup> avril 2014. Partant, cette argumentation de la partie requérante manque de pertinence.

4.8.5. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les différentes pièces versées au dossier.

En effet, force est de constater l'impossible authentification de l'acte de naissance, de même que du « *certificat de non-appel* », de la « *signification d'un jugement supplétif* », et de la copie d'un jugement supplétif d'acte de naissance, constats qui entament fortement la force probante de ces éléments. En outre, interrogée quant aux circonstances dans lesquelles ces pièces ont été obtenues, les explications de la requérante ont été particulièrement vagues, ce qui amoindrit davantage la force probante de ces documents.

Enfin, la copie du recours en annulation devant le Conseil d'État ne permet pas de renverser les conclusions précédentes, et notamment les constats du Conseil de céans sous le point 4.8.1. du présent arrêt.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, lesquels sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Les considérations qui précèdent suffisent donc à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, dès lors que la qualité de « *kuluna* » de la requérante n'est pas tenue pour établie, les développements de la requête quant à l'existence, en République Démocratique du Congo, d'une persécution de groupe dont les membres de ces groupes seraient victimes perdent toute pertinence. Pour cette même raison, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse un manque d'instruction de la demande quant à la « *situation régnant en réalité dans le pays d'origine de la requérante* » (requête, page 6).

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

4.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas spécifiquement l'application. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance du requérant, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT